

**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION JEUNESSE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date des 22, 23, 24 et 25 mars 2022,

d'une part

partie dénommée ci après "la Ville de Paris"

&

L'association « Jeunesse de Saint Vincent-de-Paul », ayant son siège social au 12, rue Bossuet (10e), régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 20 février 1952, représentée par M. Vincent Cordonnier agissant en qualité de président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 40086506900019.

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association « Jeunesse de Saint Vincent-de-Paul », créée en 1952, a pour but : de réaliser, promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres, activités, actions de solidarité, de formation, d'éducation populaire au bénéfice des jeunes et des adultes (notamment : « toutes les initiatives et activités destinées à concourir au soutien des familles »).

Considérant les projets « « soutien éducatif et organisationnel aux familles du quartier » et « lieu de rencontre et d'écoute parental », initiés et conçus par l'association ;

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association s'inscrivent pleinement dans les orientations de la politique d'accompagnement des familles mise en œuvre par la Ville de Paris, participent de cette politique et présentent un intérêt local.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention : « description du projet »

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les projets suivants :

Projet 1 : « soutien éducatif et organisationnel aux familles du quartier »

L'association propose un service de proximité pour les familles du quartier : soutien offrant aux parents la possibilité de concilier vie professionnelle, vie personnelle et vie familiale en prenant en charge les enfants dès la sortie de l'école.

L'association propose dans ce cadre aux enfants âgés de 6 à 17 ans soit :

- un accompagnement complet à la sortie de l'école : un pédibus est organisé pour les enfants du CP au CE2 de l'école à l'association, un goûter, des activités libres, un temps pour les devoirs et un temps d'ateliers artistiques et culturels, sportifs et de découverte ;
- un accompagnement à la scolarité ;
- des activités de loisirs périscolaires et extrascolaires ;
- des activités sportives, culturelles et de découverte.

Projet 2 : « lieu de rencontre et d'écoute parental »

L'association propose l'animation d'un « lieu de rencontre et d'écoute parental », permettant à des parents de disposer d'un lieu d'accueil et de soutien pour y développer du lien social, échanger avec d'autres adultes ou prendre du temps avec leurs enfants afin de renforcer les liens.

L'association assurera dans le cadre de cette action :

- une permanence d'accueil permettant des échanges spontanés (4 fois dans la semaine) ;
- la pause des Mamans ;
- des ateliers « Pronote » : 6 ateliers / an pour aider les parents à mieux appréhender, d'appréhender l'outil de suivi de la scolarité de leur(s) enfant(s) Pronote.
- des ateliers de sensibilisation aux écrans et à la place du numérique dans les familles (4 ateliers durant le mois du numérique ;
- des loisirs partagés en famille, pour favoriser les échanges entre parents et enfants ainsi qu'entre familles : activités loisirs ou sorties nature ou culturelle et séjour en vacances durant l'été.

La Ville de Paris contribue financièrement à ces projets d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N° **2022 DFPE 41**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de **19.000 €** selon la décomposition suivante :

Projet 1 : « soutien éducatif et organisationnel aux familles du quartier » : **14.000 €** ;

Projet 2 : « lieu de rencontre et d'écoute parental » : **5.000 €**.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée PARIS ASSO avant la fin octobre précédant la nouvelle année budgétaire. L'association devra adresser, si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année et systématiquement un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Article 3 - Contributions non financières

Aucune contribution non financière n'est apportée.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Mairie de Paris – Direction des Familles et de la Petite Enfance
Mission Familles
76, rue de Reuilly 75012 Paris

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à trois ans. La période d'exécution de la convention est fixée du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

Article 11 – Annexes

Il n'y a pas d'annexes.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : ASS JEUNESSE DE ST VINCENT PAUL ouvert au Société Générale
compte n° 30003 03392 00050426312 27
N° IBAN FR76 3000 3033 9200 0504 2632 227

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : 1000003772

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée en une seule fois, à la signature de la convention.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (DFPE), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six

mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs

relations avec les administrations (Cerfa n°15059). [A ajouter pour les conventions pluri annuelles : Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée] ;

2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité qui devra comporter obligatoirement les éléments suivants :
-nombre d'enfants et de familles bénéficiant de chaque activité.
4. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'année N-1 ;
5. La liste des membres du Bureau.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du ou des projets. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du ou des projets augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 - Évaluation

L'association s'engage à rendre compte de ses actions et de sa situation financière, de ses ressources humaines, de sa gouvernance, etc. lors du dialogue de gestion, organisé par la DFPE, chaque année. Un bilan global des 3 années devra également être transmis par écrit six mois avant la fin de la convention pluriannuelle.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation
La sous-Directrice de la PMI et des Familles

Le Président de l'association
de l'association
« **Jeunesse de Saint Vincent-de-Paul** »

Mme Julia CARRER

M. Vincent CORDONNIER

La signature de cette convention sera précédée de la mention manuscrite « Lue et approuvée » et chaque page sera paraphée par les signataires.